

## Arrêt

n° 312 832 du 12 septembre 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. CHAPELLE  
Clos du Moulin Royal 1/1  
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 2 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AKOUDAD *locum tenens* Me A. CHAPELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 15 septembre 2023, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca.

1.2. Le 3 octobre 2023, la partie défenderesse a refusé d'accorder le visa sollicité. Cette décision, notifiée à la requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Décision

Résultat: Casa: rejet

(...)

## *Motivation*

*Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

- (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

*Afin de justifier l'objet du séjour, la requérante présente des documents médicaux attestant de la grossesse compliquée de madame [A.M.] ainsi qu'un courrier adressé par le docteur C. Jacquemart mentionnant que madame [A.] aura besoin de soutien à la naissance de l'enfant.*

*Cependant, force est de constater que l'objet de ce courrier concerne "[...]/les autorisations nécessaires afin que les parents de Madame [A.] puissent la soutenir dans cette épreuve[...]".*

*La requérante étant la nièce par alliance de la personne susmentionnée, le but du séjour n'est pas établi.*

- (13) *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

*La requérante est sans emploi et ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire.*

*Elle présente un relevé bancaire crédité suite à un important versement en date du 18/07/2023 et sans preuve de l'origine des fonds versés, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.*

*Mis à part une prise en charge locale de son père (lien prouvé) sans valeur légale, la requérante ne fournit pas d'autres éléments objectifs pouvant garantir son retour au pays d'origine.*

*Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches économiques au pays d'origine. »*

## **2. Demande de suspension**

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de l'acte attaqué.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». »

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « - *la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants* » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

2.3. En l'espèce, la requête introductory d'instance, qui demande au Conseil de suspendre et d'annuler la décision entreprise, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

2.4. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable (voir en ce sens CCE n° 4353 du 29 novembre 2007).

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2, 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 14 et 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le Code des visas), du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe général de bonne administration, du principe de prudence, ainsi que du devoir de minutie.

3.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, dirigée à l'encontre du premier motif relatif à l'absence de justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé, la partie requérante rappelle que « les documents fournis par la requérante établissent, sans que cela ne soit contesté par la partie défenderesse, les éléments suivants :

- La grossesse compliquée de madame [A.M.] ;
- Le besoin de soutien de cette dernière à la naissance de l'enfant ;
- L'état de santé très précaire de l'enfant et son parcours médical déjà lourd depuis sa naissance (malformation cardiaque ayant nécessité une opération à cœur ouvert avec 15 jours de coma) ;
- Le suivi médical lourd (opératoire dans 6 mois et à 4 ans - greffe cardiaque – suivi médicamenteux important) dont l'enfant devra bénéficier ;
- L'implication des parents dans le suivi médical de leur fille (location d'une chambre à l'hôpital de LEUVEN, puis aller/retour BASTOGNE/LEUVEN).
- L'existence d'une fratrie (deux jeunes enfants).
- La difficulté des parents par rapport à leurs deux premiers enfants, car Monsieur [E.H.] [B.K.] doit continuer à travailler et que son épouse est tous les jours au chevet de leur fille malade ».

La partie requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué relative aux éléments susmentionnés « ne permet pas de comprendre en quoi les documents produits, attestant, entre autre, de la grossesse difficile de madame [A.] et du besoin de soutien de cette dernière à la naissance de son enfant, ne suffiraient pas à justifier l'objet et les conditions du court séjour de la requérante en Belgique ».

Elle relève qu' « il ressort de l'acte attaqué que c'est le lien de parenté de la requérante qui empêche l'établissement du but du séjour » alors que « aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à la requérante d'avoir un certain lien de parenté avec Madame [A.] » et que « Monsieur [E.H.B.K.], époux de Madame [A.] et père de l'enfant malade, est le frère du père de la requérante, c'est-à-dire son oncle ».

Elle ajoute que « le père de Madame [A.] est lui-même malade et la présente [sic] de sa femme à ses côtés est nécessaire » et qu' « Ils ont aussi d'autres petits-enfants au Maroc qu'ils doivent parfois garder afin d'aider les parents de ceux-ci » mais qu' « Outre qu'ils sont évidemment plus âgés que la requérante, ils ne parlent pas le français, ce qui aurait occasionné des problèmes notamment pour le suivi de la scolarité des deux premiers enfants de Mr [E.H.B.K.] et de Madame [A.] ».

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, dirigée à l'encontre du second motif relatif aux doutes quant à la volonté de la requérante de retourner dans son pays d'origine à l'expiration de son visa, la partie requérante rappelle avoir produit, sans que cela soit contesté,

- un relevé bancaire crédité attestant d'un versement effectué le 18/07/2023.
- La preuve que son père l'aide financièrement.

A cet égard, elle soutient que « En l'espèce, la partie requérante estime que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre en quoi l'existence du versement dont elle a bénéficié et sa prise en charge par son père ne suffirait pas à démontrer la capacité financière de celle-ci ».

Elle estime que « Le constat de l'absence d'indication de l'origine de ce versement ne peut être considéré comme suffisant à cet égard », et que « il y a lieu de s'interroger sur le fondement légal qui imposerait à la partie requérante de démontrer l'origine des fonds pour considérer que les ressources démontrées sont suffisantes ».

Ensuite, elle relève que « la partie défenderesse n'explique pas pour quelle raison l'important versement ne suffirait pas à « prouver son indépendance financière » » et « ne comprend ainsi pas en quoi la provenance du versement aurait une incidence sur sa capacité financière à financer son séjour en Belgique, des lors que rien ne permet de soutenir, d'une part, qu'elle ne dispose librement de l'entièreté de cette somme versée, et d'autre part, que ladite somme serait, en elle-même, insuffisante pour couvrir les frais de séjour de la requérante en Belgique ».

Elle estime, dès lors, que « cette motivation ne permet pas de comprendre en quoi les documents susvisés ne permettent pas de démontrer des attaches économiques dans le chef de la requérante au pays d'origine (et, partant, en substance, sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa) » et que « La partie requérante ne comprend ainsi pas le fondement juridique autorisant la partie défenderesse à interpréter la notion de moyens de subsistance nécessaire pour couvrir la durée de séjour et le retour dans son pays d'origine, au sens de l'article 14 du Code visa précité, comme impliquant la preuve de l'origine de ces moyens ».

Reproduisant le prescrit de l'article 2 du code des visas, la partie requérante rappelle qu' « il a été produit à l'Administration :

- Une attestation de prise en charge par son père (Monsieur [E.M.]) et ses annexes ;
- Une attestation d'emploi de son père (lequel travaille à l'Office national de l'Electricité et de l'Eau Potable depuis 23 ans) ;
- Les fiches de paies de son père (mai, juin et juillet 2023).
- Une attestation d'assurance voyage Espace Schengen ;
- Une fiche récapitulative de TLS CONTACT ».

Elle en conclut qu'au vu de l'ensemble de éléments déposés, la motivation relative à l'existence de doutes quant à la volonté de la requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa ne peut suffire *in casu* et ne témoigne nullement de la prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier.

#### 4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32, §1<sup>er</sup>, du Code des visas, lequel porte notamment que : « *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

a) *si le demandeur:*

[...]

i) *ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,*

[...]

ou

b) *s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.*

[...] »

La partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Toutefois, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le motif selon lequel « *il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa* », en ce que « *La requérante est sans emploi et ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire* », que « *Elle présente un relevé bancaire crédité suite à un important versement en date du 18/07/2023 et sans preuve de l'origine des fonds versés, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière* », et que « *Mis à part une prise en charge locale de son père (lien prouvé) sans valeur légale, la requérante ne fournit pas d'autres éléments objectifs pouvant garantir son retour au pays d'origine* ». Ces motifs et constats ne sont pas utilement rencontrés par la partie requérante.

Ainsi, le Conseil rappelle que la partie requérante soutient, en substance, ne pas comprendre le fondement juridique autorisant la partie défenderesse à interpréter la notion de moyens de subsistance nécessaires pour couvrir la durée de séjour et le retour dans son pays d'origine comme impliquant la preuve de l'origine de ces moyens, ni que le constat d'absence de l'origine du versement dont elle a bénéficié est insuffisant, ni que la prise en charge de son père suffit à démontrer la capacité financière de la requérante, de sorte qu'elle ne comprend pas en quoi les documents produits à l'appui de sa demande de visa ne permettraient pas de démontrer les attaches économiques dans le chef de la requérante au pays d'origine. Or, le Conseil souligne, d'emblée, que les documents susmentionnés sont, en réalité, analysés sous l'angle des attaches économiques de la requérante au pays d'origine, et non pas sous l'angle de l'existence des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé. Si, à l'instar de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas sur la base de quel fondement légal la partie défenderesse peut exiger la preuve de l'origine des fonds allégués s'agissant de déterminer si la requérante peut justifier des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé, l'argumentation susmentionnée n'est, cependant, pas pertinente s'agissant du motif relatif à la volonté de quitter le territoire des Etats membres de l'Union européenne à la fin du séjour envisagé.

En effet, l'absence de preuves relativement à l'origine du solde bancaire de la requérante et, partant, de son éventuelle indépendance financière dans son pays d'origine, constituent des éléments dont la partie défenderesse peut tenir compte, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, lorsqu'elle examine la volonté de quitter le territoire des Etats membres de l'Union européenne et, notamment, l'existence d'attaches économiques de la requérante au pays d'origine. Il en va de même s'agissant des observations de la partie défenderesse quant à la prise en charge de la requérante par son père.

A titre tout à fait surabondant, le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante ne met en évidence aucun autre élément produit par la requérante et pouvant établir des attaches (voire d'une autre nature que des attaches économiques) susceptibles de démontrer sa volonté de quitter le territoire, et qu'elle ne fait, par ailleurs, pas grief à la partie défenderesse d'avoir omis de tenir compte d'autres éléments à cet égard.

Force est donc de constater qu'en termes de recours, la partie requérante reste en défaut de contester autrement le motif susmentionné. Elle reste, par ailleurs, également en défaut de contester le constat selon lequel « *La requérante est sans emploi et ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire* ».

Par conséquence, tel que formulé, le Conseil estime que la partie requérante, dans son moyen, reste en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle estime qu'il y a des doutes quant à la volonté de la requérante de quitter le territoire de Etats membres de l'Union européenne à la fin du séjour envisagé en raison de l'absence de preuves suffisantes d'attaches économiques dans son pays d'origine.

Dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que le refus de visa attaqué est valablement fondé et motivé sur ce seul motif qu'il existe des doutes quant à la volonté de la requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa puisqu'elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches économiques au pays d'origine, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, lié au fait que l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

## 5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY,  
présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS,  
greffière.

La greffière,  
La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY